



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 16 DECEMBRE 2011

SPECIAL N ° 6 - DECEMBRE 2011

SOMMAIRE

DDTM 34

Arrêté N °2011346-0012 - ARRÊTÉ inter- préfectoral abrogeant élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes de CAPESTANG, MONTELS, POILHES, NISSAN- LEZ- ENSERUNE, LESPIGNAN et VENDRES 1

DREAL

UT 11

Arrêté N °2011349-0004 - Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral n °2006-11-4588 portant autorisation au titre du code de l'environnement, des dragages d'entretien du port de Port- la- Nouvelle et immersion en mer des sédiments extraits 3

*Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Hérault*
DDTM 34

Service Eau et Risques

*Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques*

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Le Préfet de l'Aude,

ARRÊTÉ inter-préfectoral n° 2011 - 01 - 2642

**abrogeant élaboration d'un plan de prévention des risques
naturels prévisibles sur les communes de CAPESTANG,
MONTELS, POILHES, NISSAN-LEZ-ENSERUNE,
LESPIGNAN et VENDRES**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°96-088 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les basses plaines de l'Aude

CONSIDERANT que le code de l'environnement prévoit depuis le 1er mars 2005 d'associer les collectivités territoriales concernées par l'élaboration d'un PPRI;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°96-088, l'élaboration des études et l'instruction des PPRI sur les basses plaines de l'Aude étaient confiées à la seule DDE de l'Aude, devenue au 1er janvier 2010 DDTM, que lesdites dispositions n'autorisaient donc pas la DDTM de l'Hérault à conduire l'élaboration des PPR pour les communes de son département;

CONSIDERANT la Révision Générale des Politiques Prioritaires de l'État et la nécessité de confier l'élaboration des PPRI des communes dans le département de l'Hérault à la DDTM de l'Hérault , et qui implique qu'elle soit désignée comme service instructeur par un arrêté du préfet de l'Hérault.

SUR proposition de Madame la Directrice de la DDTM de l'Hérault et Monsieur le Directeur de la DDTM de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté inter-préfectoral n°96-088 relatives à la prescription de PPRI sur les communes de CAPESTANG, MONTELS, POILHES, NISSAN-LEZ-ENSERUNE, LESPIGNAN et VENDRES (communes du département de l'Hérault) sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de CAPESTANG,
- de la Mairie de MONTELS,
- de la Mairie de POILHES,
- de la Mairie de NISSAN-LEZ-ENSERUNE,
- de la Mairie de LESPIGNAN ,
- de la Mairie de VENDRES,
- de la préfecture de l'Aude
- de la Préfecture de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoire de la Mer de l'Aude,
- de la Direction Départementale des Territoire de la Mer de l'Hérault.

ARTICLE 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aude et de l'Hérault, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de l'Aude et de l'Hérault, les maires de CAPESTANG, MONTELS, POILHES, NISSAN-LEZ-ENSERUNE, LESPIGNAN et VENDRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude et de l'Hérault.

A Montpellier, le 12 DEC. 2011

le Préfet

Claude BALAND

A Carcassonne, le 30 NOV. 2011

le Préfet

Anne-Marie CHARVET

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2011349-0004 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4588 portant autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement, des dragages d'entretien du port de Port-la-Nouvelle et immersion en mer des sédiments extraits

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-20 à R 214-22

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Aude approuvé le 15 novembre 2007

VU l'arrêté n° 2006-11-4588 portant autorisation, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, des dragages d'entretien du port de Port-la-Nouvelle et immersion en mer des sédiments extraits,

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 (remplaçant l'arrêté du 14 juin 2000).

VU le transfert du port de Port-la-Nouvelle à la Région Languedoc-Roussillon,

VU le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de dragages et rejets y afférents déposé le 22 avril 2011 par le Président de la Région Languedoc-Roussillon,

VU le courrier du Président de la Région Languedoc-Roussillon en date du 28 octobre 2011 demandant la prorogation de l'autorisation des dragages d'entretien du port de Port-la-Nouvelle et immersion en mer des sédiments extraits pour une période de 6 mois,

VU l'avis du pétitionnaire en date du 15 décembre 2011, consulté sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que l'autorisation des dragages d'entretien du port de Port-la-Nouvelle et d'immersion des sédiments en mer était délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 21 décembre 2006,

CONSIDERANT que l'examen du dossier de demande de renouvellement laisse apparaître des changements par rapport à la demande initiale nécessitant la mise en oeuvre d'une nouvelle procédure d'autorisation,

CONSIDERANT, compte-tenu des délais de procédure, qu'il ne pourra être statué sur la nouvelle demande d'autorisation avant l'expiration de l'autorisation initiale,

CONSIDERANT l'ensablement récurrent des chenaux et bassins portuaires et la nécessité de poursuivre les opérations de dragages d'entretien afin d'assurer un tirant d'eau compatible avec les exigences et la sécurité de la navigation,

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté 2006-11-4588 permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau et respectent les principes posés par l'article L 211-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La durée de l'autorisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté préfectoral 2006-11-4588 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2012, date à laquelle le pétitionnaire devra être titulaire d'une nouvelle autorisation pour les dragages d'entretien du port de Port-La-Nouvelle et les rejets y afférents.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – CARACTERE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer d'office la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 4 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, la maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 5 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Port-la-Nouvelle. La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré, par les soins des services de la préfecture de l'Aude, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude.

ARTICLE 8 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 – EXECUTION :

Monsieur le Secrétaire Général de l'Aude,
Madame le Sous-Préfet de Narbonne,
Monsieur le Président de la Région Languedoc-Roussillon
Monsieur le Maire de Port-la-Nouvelle,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,

sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Port-la-Nouvelle.

CARCASSONNE, le 16 DEC. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Olivier DELCAYROU